

---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 12 juillet 2017 à 18h00****A Savoie Hexapôle - MERY**

---

**Présents :**

AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
LA BIOLLE  
BOURDEAU  
LE BOURGET DU LAC  
BRISON SAINT INNOCENT  
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT  
CHINDRIEUX  
CONJUX  
ENTRELACS  
ENTRELACS  
MERY  
LE MONTCEL  
MOTZ  
ONTEX  
PUGNY-CHATENOD  
RUFFIEUX  
SAINT OFFENGE  
SAINT OURS  
SERRIERES EN CHAUTAGNE  
TRESSERVE  
TREVIGNIN  
VIONS  
VIVIERS-DU-LAC  
VOGLANS

Dominique DORD  
Renaud BERETTI  
Michel FRUGIER  
Corinne CASANOVA  
Blandine BELLANCA  
Jean-Marc DRIVET  
Marie-Pierre FRANCOIS  
Jean-Claude CROZE  
Nicole FALCETTA  
Marie-Claire BARBIER  
Claude SAVIGNAC  
Bernard MARIN  
Claude GIROUD  
Eudes BOUVIER  
Jean-Christophe EICHENLAUB  
Olivier BERTHET  
Jacques CURTILLET  
Jean-Guy MASSONNAT  
Olivier ROGNARD  
Bernard GELLOZ  
Christian REBELLE  
Denise DE MARCH  
Jean-Claude LOISEAU  
Gérard GONTHIER  
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET  
Robert AGUETTAZ  
Yves MERCIER

Pouvoir de Nicolas JACQUIER

**Absents excusés :**

DRUMETTAZ-CLARAFOND

Nicolas JACQUIER

**Autres présents non votants :**

Yves GRANGE  
Christophe DERIPPE  
Jean-François BRAISSAND  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISSEIRE  
Christophe PIRAT  
Christophe TOUZEAU  
Françoise GRAVIER  
Martine REVOL  
Christian BERGER  
Estelle COSTA de BEAUREGARD

ENTRELACS  
ENTRELACS  
ENTRELACS  
Directeur Général des Services  
Directeur général adjoint  
Directeur des services à la population  
Directeur Pôle Eau  
Directrice du pôle ressources  
Directrice de cabinet  
Responsable Maîtrise d'ouvrage  
Responsable juridique/assemblées



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 5 juillet 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 245 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 26 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (27 présents et 28 votants).

**DÉLIBÉRATION**

N° : 26      Année : 2017

Exécutoire le : **18 JUIL. 2017**Affichée le : **18 JUIL. 2017**Visée le : **18 JUIL. 2017****GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
Convention de gestion avec la commune d'Aix-les-Bains**

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget, est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), cette compétence étant exercée sur l'ancien territoire de la CALB, Grand Lac disposant d'un délai pour en harmoniser l'exercice sur la totalité de son territoire.

Cette compétence figurera, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, parmi la liste des compétences obligatoires des communautés d'agglomération.

La commune d'Aix-les-Bains a sollicité Grand Lac afin de préciser les contours de cette compétence et notamment de définir les missions restant à la charge de la commune.

Il en a résulté la rédaction de la convention figurant en annexe de cette délibération.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention de gestion de la compétence GEMAPI avec la commune d'Aix-les-Bains,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention précitée et toute pièce s'y rapportant.

Aix-les-Bains, le 12 juillet 2017

Le Président,  
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 27
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



# Convention

Pour la gestion de la compétence de réduction du risque d'inondation

Conclue entre, d'une part,

Grand Lac, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité, 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Bureau Communautaire en date du 12 juillet 2017

Et ci-après désigné sous l'appellation "*Grand Lac*",

Et d'autre part

La Ville d'Aix-les-Bains, sis place Maurice Mollard, 73100 Aix-les-Bains, représentée par Renaud Beretti, Premier adjoint au Maire, habilité par la délibération en date du ....., ci-après désignée "*la Ville*",

Ci-après désignées "*les parties*"

## PREAMBULE

La communauté d'agglomération du lac du Bourget Lac s'est vue transférer la compétence "réduction du risque inondation" le 31 Mai 2016. Cette compétence est devenue celle de Grand Lac dès le 1er janvier 2017. Toutefois - s'agissant d'une compétence facultative - Grand Lac dispose d'un délai de 2 ans pour en harmoniser l'exercice sur la totalité du territoire.

Cette compétence est exercée au sein de la compétence dite "GEMAPI" (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui devient obligatoire le 1er janvier 2018 en vertu de la loi "NOTRe", sur la totalité du territoire Grand Lac.

En 2017, cette compétence - tout comme celle de gestion des eaux pluviales - ne sera exercée que sur le territoire de l'ex communauté d'agglomération du lac du Bourget, et cette annexe à la convention ne vaut donc que pour les communes situées sur ce territoire, pour cette année 2017.

## ARTICLE 1 : CONTENU DE LA COMPETENCE DE GRAND LAC

Dans le cadre de cette compétence, et pour l'ensemble des cours d'eau de son territoire, Grand Lac assure les missions suivantes :

- a. Définition, recensement, création, entretien et renouvellement des ouvrages naturels ou artificiels visant à la réduction du risque d'inondation ;
- b. Etude et proposition de prescriptions d'urbanisme visant à la réduction du risque d'inondation ;
- c. Entretien régulier des bassins de rétention et de dégravage, soit notamment curage des bassins au moins deux fois par an afin de maintenir la fonctionnalité des ouvrages, faucardage, fauchage, entretien des portails et clôtures des ouvrages ;
- d. Nettoyage régulier des pièges à cailloux en amont des dégrilleurs sur les cours d'eau
- e. Veille quant au bon entretien des ouvrages ;
- f. Astreinte en cas d'incident, au N° suivant : 04 79 61 74 74.
- g. Maintien en service, en cas d'urgence, d'un numéro spécial d'astreinte 24h sur 24, 7 jour sur 7 (04 79 61 74 74) aux termes duquel Grand Lac s'engage à mobiliser l'ensemble de ses moyens pour parer à la situation. Grand Lac disposera du numéro d'astreinte de la Ville qui pourra être sollicitée dans la limite de ses moyens d'intervention disponibles et sans obligation spéciale de résultat. Ces interventions de secours seront refacturées à Grand Lac.

**ARTICLE 2 : MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNE**

Compte tenu du besoin de proximité que cette mission exige, les communes se chargent pour leur part :

- a. Du nettoyage et de l'entretien des dégrilleurs des bassins de rétention et des dégrilleurs des dessableurs ;
- b. Du nettoyage et de l'entretien des dégrilleurs se trouvant à l'entrée de toute partie busée de cours d'eau ou de réseau d'eau pluviale, ainsi que des grilles de voirie, le tout étant réputé être accessoires de voirie, cette dernière restant gérée - sauf exception des voiries d'intérêt communautaire - par les communes.

Cet entretien a pour objectif d'assurer que l'ouvrage concerné dispose en permanence de toute sa capacité hydraulique, ce dont la commune a la charge de s'assurer.

Cette mission, à la frontière de la compétence dite GEMAPI, n'a pas fait d'évaluation des charges transférées lors des travaux de la CLECT en 2015 : les communes disposent toujours des moyens financiers pour l'assurer, et cette prestation est donc assurée sans possibilité de facturation à Grand Lac des services rendus par les communes.

**ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux collectivités.

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date d'entrée. Les parties se réservent le droit de résilier la convention, moyennant un préavis de trois mois.

**ARTICLE 5 : AVENANTS**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants d'un commun accord entre les parties, en particulier afin de tenir compte d'aménagements nouveaux.

**ARTICLE 6 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Etabli à Aix-les-Bains, en 3 exemplaires,

Le  
Pour la Ville d'Aix-les-Bains

Le  
Pour Grand Lac

**Le Premier adjoint au maire  
Renaud BERETTI**

**Le Président,  
Dominique DORD**

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Gestion des milieux aquatiques - Convention de gestion avec la commune d'Aix-les-Bains

---

**Date de transmission de l'acte :** 18/07/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 18/07/2017

---

**Numéro de l'acte :** d1973 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20170712-d1973-DE

---

**Date de décision :** 12/07/2017

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement